

Communication avec les familles durant la COVID-19

OBJECTIF

Par souci de transparence, le Centre de ressources familiales de l'Estrie va communiquer et informer les familles des améliorations apportées aux mesures de santé et de sécurité. En leur communiquant les nouvelles politiques, dont l'objectif est la sécurité du personnel et des enfants et dont les familles savent à quoi s'attendre.

Les politiques et des procédures concernant les protocoles de santé et de sécurité mis en place pour combattre la COVID-19 seront disponibles pour les familles sur le site internet www.crfe.ca et sur demande par courriel aux gestionnaires.

Une liste de ressources informatives et rédigées des instructions détaillées concernant le dépistage et la marche à suivre au cas où un enfant ou un membre du personnel tombe malade sera disponible et remise aux familles avant le début.

La politique concernant la liste d'attente durant la COVID-19 a été mise en annexe de la politique du CRFE approuvée par le Ministère et est disponible sur le site internet du CRFE.

Les communications en personne doivent être évitées autant que possible. Les courriels et appels téléphoniques sont encouragés.

Frais facturés aux parents

Dans le but de stabiliser les frais facturés aux parents lors du déconfinement, le CRFE conserve les mêmes tarifs qu'avant la fermeture.

Frais facturés aux parents – Centres de garde d'enfants

- Ajout de l'interdiction pour les titulaires de permis de facturer des frais ou d'exiger un dépôt pour prioriser l'admission ou la réadmission d'un enfant dans un centre de garde ou une agence de services de garde en milieu familial.
- Ajout de l'interdiction pour les titulaires de permis de facturer des frais ou d'exiger un dépôt quand un parent ne se fait pas offrir de place ou en refuse une.

Évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées

Les GSMR et les CADSS devront peut-être virtualiser le processus d'évaluation de l'admissibilité aux places subventionnées, dans la mesure du possible. Les familles peuvent communiquer par téléphone ou par courriel au service de la petite enfance de la Ville de Cornwall. Les informations se trouvent sur leur site internet.

Voici les informations pour le Bureau de santé de l'Est ontarien si vous avez des questions :
www.BSEO.ca 1 800 267-7120.

Signalement des cas confirmés de Covid-19

En vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, le CRFE a l'obligation de signaler les cas **observés, suspectés et confirmés** au Bureau de santé de l'est de l'Ontario « BSEO ».

Lorsqu'un cas est confirmé de COVID-19 chez un enfant, un membre du personnel, un étudiant, un visiteur ou une personne qui se trouve normalement dans les locaux des programmes, le CRFE doit :

- le signaler comme incident grave au Ministère et faire les révisions, au besoin, si des cas sont ajoutés ou si une fermeture est ordonnée.
- le signaler au BSEO et fournir tout document, registres des présences, contacts des familles concernées. Des listes de tous les enfants par groupe et des liens familiaux entre les enfants des différents groupes avec les coordonnées des deux parents pour aider à les rejoindre rapidement sont disponibles dans le but de communiquer avec les familles et les membres du personnel concernées dans un délai rapide et de façon confidentielle.
- appuyer le BSEO dans la gestion des cas, la recherche des contacts et les autres activités conformément à toutes les lois en vigueur, y compris la loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.
- l'application « Himama » ou les courriels seront utilisés pour distribuer les communiqués du BSEO aux familles concernées.

Les responsables de la santé publique détermineront les mesures supplémentaires à prendre comme de surveiller les autres membres du personnel et enfants possiblement infectés et détermineront la nécessité de fermer un groupe ou l'ensemble du site ou service de garde.

Un incident grave doit être signalé si une fermeture partielle ou complète est ordonnée par le BSEO sans cas confirmé sous la catégorie « interruption imprévue des services ».

Gestion d'une éclosion

Une éclosion est déclarée par le BSEO dans les situations suivantes :

- au cours d'une période de 14 jours, il y a eu au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire chez des enfants, des membres du personnel ou visiteurs ayant un lien épidémiologique (par exemple, des cas dans un même groupe bambins, préscolaires ou avant et après l'école ou au moins un cas aurait été raisonnablement pu avoir été infecté dans le service de garde.
- le BSEO et le CRFE collaborent pour déterminer s'il existe des liens épidémiologiques entre les cas et si la transmission peut avoir eu lieu au service de garde,
- si une éclosion est déclarée par le BSEO, il déterminera les prochaines mesures à prendre. Ceci peut inclure la fermeture d'un groupe ou d'un site.
- Le BSEO est celui qui est en mesure de déterminer quels groupes doivent retourner à la maison, s'il y a une fermeture partielle ou complète qui est nécessaire.
- La direction doit réviser son rapport d'incident actuel pour y inclure des renseignements sur la fermeture.

Registres de présence

- En plus des registres de présence de tous les enfants qui reçoivent des services de garde, tous les titulaires de permis de garde ont la responsabilité de tenir un registre de présence quotidienne indiquant le nom de chaque personne qui entre dans le milieu de garde.
- Ces registres doivent comprendre le nom de toutes les personnes qui entrent dans les locaux (par exemple, le personnel, personnes chargées du nettoyage ou de l'entretien, les personnes offrant du soutien aux enfants ayant des besoins particuliers et les personnes livrant de la nourriture).
- Les registres doivent être conservés sur place (centre de garde ou milieu familial) et, en plus de son nom et de ses coordonnées, indiquer l'heure approximative de l'arrivée et du départ de chaque personne.
- Les registres doivent être à jour et accessibles afin de faciliter la recherche des contacts en cas de confirmation d'un cas ou d'une éclosion de COVID-19 (p. ex. les registres sont rendus accessibles à la santé publique dans un délai de 24 heures en cas de confirmation d'un ou d'une éclosion de COVID-19).